

Paris, le 16 JUIN 1998

St

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Sous-direction des statuts et de la réglementation

Bureau des affaires statutaires et réglementaires des
enseignants du premier et second degré

Affaire suivie par : Florence GOUSSEREY

☎ : 01.55.55.42.62/fax : 01.55.55.46.51

4^{ème} DIVISION
23 JUIN 1998
SECRETARIAT

Le ministre de l'éducation nationale, de la
recherche et de la technologie

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Monsieur le directeur de l'académie de
Paris

JL
Dy = Vio S
34
JM
214

OBJET : permanences de nuit des conseillers principaux et conseillers d'éducation.

Plusieurs académies ont dernièrement appelé mon attention sur des problèmes liés aux permanences de nuit des conseillers principaux et conseillers d'éducation (CE-CPE). Aussi me paraît-il utile de rappeler les principes qui régissent cette permanence.

En application de la circulaire n°82-482 du 28 octobre 1982 relative au rôle et aux conditions d'exercice de la fonction des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation, le bénéfice d'un logement accordé par nécessité absolue de service est de nature à entraîner un certain nombre d'obligations supplémentaires qui s'imposent à l'ensemble des personnels dans cette situation.

La permanence de nuit constitue une obligation de cette nature liée à la jouissance du logement.

Elle est effectuée entre le coucher et le lever des internes, par roulement, par l'ensemble des fonctionnaires de l'établissement logés par nécessité absolue de service (c'est-à-dire les personnels de direction, d'éducation et d'administration logés à l'exclusion des personnels de santé, ouvriers et de service logés pour qui l'attribution d'un logement de fonction est déjà, pour la majorité d'entre eux, la contre-partie d'autres contraintes particulières).

Cette permanence ne doit pas être déduite de la durée des obligations de service des CE-CPE, la participation au service de nuit trouvant sa contrepartie dans le bénéfice d'un logement accordé par nécessité absolue de service.

Je vous rappelle enfin que le service d'internat est assuré par les maîtres d'internat.

COURRIER ARRIVE
22. JUIN 1998
SECRETARIAT GENERAL

MINISTERE
19. JUIN 1998
1^{ère} DIVISION

Pour le Ministre et par délégation
La directrice des personnels enseignants

Marie-France MORAUX

DPE A1/FG/N° 05 96